#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM portant attributions des membres du Gouvernement.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution;
- VU le décret n° 2007- 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;
- VU la loi n° 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;
- Sur rapport du Premier Ministre;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2007;

## **DECRETE**

<u>Article 1</u>: Les attributions des membres du Gouvernement sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

## **CHAPITRE 1**: **DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES**

# <u>Article 2</u>: Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques.

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière agricole, d'hydraulique et de ressources halieutiques.

A ce titre et en relation avec les départements ministériels et les organismes publics ou privés compétents, il est chargé :

## 1) En matière agricole

- de la réglementation, du suivi et du contrôle des activités du secteur agricole;
- de l'analyse, de la programmation et de l'orientation des activités des services agricoles de l'Etat en prenant en compte les capacités du secteur non étatique
- de l'analyse, du suivi et de la protection phytosanitaire des filières végétales ;
- du contrôle de la qualité des intrants agricoles et des produits agricoles destinés à l'exportation ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de foncier agricole et de protection phytosanitaire ;
- de l'appui conseil aux producteurs et aux organisations professionnelles agricoles ;
- du suivi des producteurs des filières végétales ;
- de la diffusion de l'information agricole auprès des producteurs ;
- de l'adoption de mesures incitatives en faveur des producteurs agricoles ;
- de la mise en oeuvre de la politique foncière agricole définie par le gouvernement en relation avec les ministres concernés;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

## 2) En matière d'hydraulique

- de l'élaboration et du contrôle de la législation en matière d'eau;
- de la conception, de la réalisation et de la gestion des points d'eau (forages, puits, barrages...);
- de la conception, de la réalisation et de l'appui à la gestion des aménagements hydrauliques ;
- de l'appui à la gestion des aménagements hydro agricoles ;
- de l'assistance à la réalisation des ouvrages hydrauliques par des tiers ;
- de la fourniture d'eau potable aux populations.

## 3) En matière de ressources halieutiques

- de la valorisation du potentiel halieutique ;
- de la promotion d'une meilleure connaissance de la ressource ;
- de la réglementation et du contrôle en matière halieutique ;
- de la rationalisation de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- de la protection/conservation des éco-systèmes aquatiques.

## Article 3 : Le Ministre de la santé.

Le Ministre de la santé assure la mise en œuvre et le suivi de la politique sanitaire du Gouvernement.

- de l'organisation et du fonctionnement du système sanitaire national;
- de la définition des normes en matière de santé;
- de l'hygiène publique, de la prévention et de la lutte contre les grandes endémies et les épidémies ;
- de la protection de la santé de la mère et de l'enfant ;
- de la création, du suivi, du fonctionnement et du contrôle de toutes les formations sanitaires et pharmaceutiques publiques ;
- de l'autorisation de création, du suivi du fonctionnement et du contrôle de toutes les formations sanitaires et pharmaceutiques privées ;
- de l'appui à l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- de la promotion de la recherche médicale et de la médecine traditionnelle ;
- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche en santé ;
- du contrôle technique de tous les établissements sanitaires publics et privés ;
- de la réglementation et du contrôle de la médecine du travail ;
- de l'équipement des établissements sanitaires publics ;
- de la formation du personnel de santé;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique pharmaceutique nationale ;
- de l'élaboration et du suivi de la carte sanitaire nationale ;
- du suivi de la règlementation sanitaire internationale et des relations sanitaires internationales ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

## Article 4: Le Ministre de l'économie et des finances.

Le Ministre de l'économie et des finances assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie, de finances et de planification stratégique.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière de politique économique

- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des comptes nationaux ;
- de la normalisation de la centralisation et de la diffusion des outils et des données statistiques ;
- de la réalisation des études et des prévisions économiques à court, moyen termes.
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des politiques de développement économique et social ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté;
- de la cohérence des politiques sectorielles avec le cadre macro-économique et le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté;
- de la préparation des programmes d'investissement public (PIP).
- de la coordination des activités en matière de population ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire et du développement régional ;
- du suivi des projets;
- de l'enregistrement des déclarations d'existence et du suivi des ONG.

# 2) En matière de finances publiques

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution de la politique budgétaire ;
- de l'élaboration et du suivi de la politique fiscale ;
- de la négociation en rapport avec les ministres compétents des accords et conventions de financement ;
- de la gestion du contentieux de l'Etat en relation avec les ministres concernés;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des tableaux des opérations financières de l'Etat ;
- de l'organisation et du contrôle de la comptabilité publique et du trésor, des impôts, des douanes et des domaines ;
- du contrôle financier des dépenses publiques ;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat;
- de la gestion de la dette publique intérieure et extérieure ;

- de l'approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat ;
- de la budgétisation des investissements publics ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Etat ;
- de l'exécution de la politique financière de l'Etat telle que définie par les lois de finances ;
- de l'exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics nationaux, les sociétés d'Etat, les entreprises à participation financière publique et les collectivités territoriales;
- du suivi des activités des établissements publics de l'Etat;
- du suivi du secteur de la micro-finance;
- de la mobilisation des ressources intérieures et extérieures destinées au financement du développement ;
- des questions d'intégration économique et monétaire en rapport avec le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- de la gestion des relations financières extérieures ;
- de la signature des conventions et accords financiers de l'Etat;
- du suivi des décaissements ;
- de la coordination et du suivi de la coopération financière avec les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux ainsi que les ONG;
- de la mise en œuvre de la politique monétaire et de change ;
- de l'élaboration et du suivi de la politique d'endettement de l'Etat.
- de la conservation de la propriété foncière;
- de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière domaniale et foncière ;
- de la formulation de la politique nationale d'aménagement du territoire et de développement régional ;
- de l'élaboration des lois de règlement.

# Article 5: Le Ministre de la justice, garde des sceaux.

Le Ministre de la justice, garde des sceaux, assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de justice.

- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale;
- des sceaux de l'Etat;
- de la politique criminelle et de l'administration des grâces ;
- de la gestion des demandes de naturalisation, de la répudiation de la nationalité burkinabè, de la perte ou de la déchéance ;

- du contrôle et du suivi des services de l'état civil ;
- de la réglementation pénitentiaire, de la gestion et de sécurité des établissements pénitentiaires ;
- de l'organisation, du contrôle et de la discipline des auxiliaires de justice ;
- de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de justice.

#### Article 6: Le Ministre de la défense

Le Ministre de la défense assiste le Premier Ministre dans la mise en œuvre et le suivi de la politique de défense définie par le Président du Faso en matière de défense.

## A ce titre, il est chargé:

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de l'organisation des forces armées nationales ;
- de l'organisation du recrutement et de la mobilisation de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de la gendarmerie nationale ;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;
- de la formation et de l'emploi de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de la gendarmerie nationale ;
- de l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire ;
- de la préparation des directives générales pour les négociations concernant la défense ;
- de la gestion, en relation avec le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des organismes internationaux ;
- de la participation aux opérations de secours en cas de calamités et catastrophes naturelles ;
- de la participation aux opérations de maintien de la paix.

# <u>Article 7</u>: Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale.

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique étrangère du Burkina Faso ainsi que la politique du gouvernement en matière de coopération régionale.

#### 1) En matière de politique étrangère

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein de la communauté internationale ;
- de l'organisation et de la gestion de la représentation diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'étranger ;
- de la coordination, de la négociation, de la signature et du suivi de la mise en œuvre des accords cadres de coopération internationale ;
- de la défense des intérêts et de la protection des nationaux burkinabé à l'étranger;
- de la gestion des relations avec les organisations internationales ;
- de l'information générale du Gouvernement sur les problèmes internationaux ;
- de la gestion du domaine de l'Etat à l'étranger en relation avec le Ministre compétent ;
- de la préparation des instruments de ratification des traités et accords internationaux et de leur conservation;
- de la gestion des relations avec les missions diplomatiques étrangères au Burkina Faso ;
- de la délivrance des passeports diplomatiques et de service ;
- de la gestion des réfugiés.

### 2) En matière de coopération régionale

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein des ensembles à vocation d'intégration sous-régionale, régionale et de coopération;
- de la promotion de la politique d'intégration régionale ;
- de la coordination de la représentation et de la participation du Burkina Faso dans ces ensembles en relation avec les Ministres compétents.

## Article 8: Le Ministre des transports

Le Ministre des transports assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de transport.

A ce titre et en relation avec les départements ministériels compétents, il est chargé :

- de la réalisation des infrastructures aéroportuaires, maritimes et ferroviaires ;

- de la réglementation et du contrôle de l'exploitation des infrastructures routières, aéroportuaires, maritimes et ferroviaires ;
- de la réglementation et du contrôle des transports routiers, aériens, maritimes et ferroviaires ;
- de la restructuration du secteur des transports en relation avec le Ministre compétent ;
- de la promotion de la sécurité routière :
- de la mise en œuvre des droits du Burkina Faso reconnus par la convention sur le droit de la mer ;
- de la représentation du Burkina Faso dans les organisations internationales oeuvrant dans le domaine des transports ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

# Article 9: Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique et de réforme de l'Etat.

A ce titre et en relation avec tous les ministres, il est chargé :

## 1) En matière de fonction publique

- du recrutement des agents de la fonction publique;
- de la formation initiale et continue des agents de la fonction publique ;
- de la réglementation relative à la gestion des agents de la fonction publique ;
- de la coordination des activités de toutes les structures centrales et déconcentrées de gestion des agents de la fonction publique ;
- du redéploiement des agents publics dans le cadre de la mise en œuvre des réformes institutionnelles ;
- de la protection et de la sécurité sociale des agents de la fonction publique ;
- de la protection sociale et de la sécurité sociale des agents de la fonction publique territoriale. ;
- de la gestion du contentieux de l'Etat ayant un caractère administratif.

# 2) En matière de réforme de l'Etat

- de l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat;
- de la coordination, en relation avec tous les ministres concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations

centrales, des administrations déconcentrées, des entreprises publiques et des collectivités territoriales;

- de la promotion de l'évaluation externe des politiques publiques ;
- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance;
- de l'appui-conseil aux départements ministériels et aux institutions publiques pour l'élaboration des instruments de programmation, d'évaluation et de suivi des politiques sectorielles ;
- de la définition des actions et mesures de déconcentration de la gestion des agents de la fonction publique ;
- de la valorisation et de la promotion de l'expertise nationale ;
- de la réforme du système de gestion des structures de l'administration de l'Etat;
- de la définition des normes de déconcentration des services de l'Etat dans le cadre du processus de décentralisation ;
- de la conduite des initiatives en matière de développement de la productivité des services publics ;
- de la définition et de l'actualisation des finalités de la réforme de l'Etat ;
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre des normes de déconcentration des services de l'Etat dans le cadre du processus de décentralisation;
- de la promotion de l'administration participative et de la simplification administrative.

# Article 10: Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de protection civile et de décentralisation.

A ce titre, il est chargé:

# 1) En matière d'administration du territoire

- de la matérialisation et de la gestion des frontières internationales du Burkina Faso ;
- de la coopération administrative frontalière ;
- de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives ;
- de la coordination et de la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national ;
- des relations avec les chefferies traditionnelles ;

- des questions de cultes ;
- de l'élaboration et de l'application de la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques en relation avec les ministres compétents ;
- de l'enregistrement des déclarations et du suivi des mouvements et associations à caractère politique, laïc ou religieux à but non lucratif dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- de l'organisation des centres d'état civil;
- de l'organisation des recensements administratifs en rapport avec les autres ministres compétents ;
- de l'application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts des restes mortels ;
- de la contribution à l'organisation et à la police administrative des opérations électorales de toute nature ;
- de la collecte et de l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire.

## 2) En matière de protection civile

- de la mise en œuvre de la réglementation en matière de prévention, de sensibilisation des populations et de secourisme, en relation avec les ministres compétents ;
- de la direction et de la coordination des opérations en cas de calamités et catastrophes naturelles.

## 3) En matière de décentralisation

- de l'organisation et du contrôle du fonctionnement des collectivités territoriales;
- de l'exercice des pouvoirs de tutelle de l'Etat à l'égard des collectivités territoriales ;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans leur mission de développement et de promotion de la citoyenneté ;
- de la promotion de la coopération décentralisée et de la politique du jumelage entre collectivités territoriales nationales et étrangères ;

# Article 11 : Le Ministre de la sécurité.

Le Ministre de la sécurité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité intérieure et plus spécialement en matière de protection des personnes et des biens, de sûreté des institutions, de respect de la loi et de maintien de la paix et de l'ordre publics.

# A ce titre, il est chargé:

# 1) En matière d'identification et de protection des personnes et des biens

- de la prévention et de la répression de la criminalité en partenariat avec la population ;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;
- de la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ;
- du contrôle de la circulation intérieure et transfrontalière ;
- de la police des stupéfiants et des mœurs ;
- de la police des jeux et des routes ;
- de la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ordinaire, des visas d'entrée et de sortie ainsi que des titres de séjour ;
- de la promotion de la coopération policière internationale en matière de criminalité transnationale.

# 2) En matière de sûreté des institutions

- des renseignements généraux nécessaires à l'information du gouvernement ;
- de la surveillance du territoire ;
- du suivi et du contrôle du régime des armes et munitions civiles.

# 3) En matière de respect de la loi et de maintien de la paix et de l'ordre publics

- de la sécurité publique ;
- de la coordination des activités des forces civiles et militaires oeuvrant en matière de sécurité intérieure ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public et des actes de police administrative y relatifs ;
- de l'assignation à résidence, de l'expulsion des étrangers et de l'application des mesures d'interdiction de séjour ;
- de la gestion de la police de proximité.

# Article 12: Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie.

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines, de carrières et d'énergie.

#### 1) En matière de mines et de carrières

- de l'élaboration des stratégies de développement des carrières ;
- de l'application de la politique de valorisation des substances minérales ;
- de la valorisation de la recherche minière ;
- de l'application de la politique de recherche géologique et minière et du contrôle de son exécution ;
- de la promotion, de la coordination, du contrôle et du suivi des activités relatives à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources minérales ;
- de la collecte et de la diffusion de la documentation technique relative à l'industrie minérale ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la négociation, en collaboration avec les Ministres compétents, des conventions d'investissements miniers entre l'Etat et les entreprises minières;
- de la réglementation et du contrôle des activités de recherche et d'exploitation minière et géologique;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

## 2) En matière d'énergie

- de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques en relation avec les ministres compétents;
- de la création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures énergétiques ;
- du contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles en relation avec les Ministres compétents ;
- de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- de la promotion des économies d'énergies.

# Article 13: Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat.

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de commerce, de promotion de l'entreprise et d'artisanat.

## 1) En matière de commerce

- de la promotion des produits burkinabé;
- de l'élaboration et de l'application des instruments de mesure et de contrôle de qualité ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et de l'application des stratégies de commercialisation des productions agricoles et animales destinées à l'exportation ;
- de la négociation, de l'application et du suivi des accords commerciaux ;
- des relations avec les organisations de régulation du commerce international;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la balance commerciale et de l'information économique en relation avec les ministres et les responsables des institutions concernés ;
- de l'application de la politique nationale en matière de concurrence et de prix.

# 2) En matière de promotion de l'entreprise

- de la planification et de la coordination de la politique industrielle ;
- de la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- de la gestion de la propriété industrielle et des brevets ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la coopération industrielle ;
- des décisions d'agrément en qualité d'entreprises prioritaires ;
- de la promotion de l'industrie de soutien aux productions agricoles, animale et halieutique;
- du suivi des activités des entreprises publiques et parapubliques ;
- de la conduite et du suivi des politiques de privatisation des sociétés à capitaux publics ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

# 3) En matière d'artisanat

- de l'élaboration des stratégies de promotion de l'artisanat par branche et filière ;
- de la réglementation et du contrôle des activités du secteur de l'artisanat ;
- de l'organisation, de la formation et de l'encadrement des artisans en relation avec le Ministre chargé de l'emploi.

#### Article 14: Le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication

Le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de culture, de tourisme et de communication. Il assure, en outre, la coordination des activités de la francophonie.

#### A ce titre, il est chargé:

### 1) En matière de culture et d'art

- de la promotion de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique;
- de la promotion de la création littéraire et des traditions populaires ;
- de la promotion et de la mise en œuvre de la coopération culturelle ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'organisation de manifestations culturelles;
- de l'inventaire, de la promotion, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- la promotion de l'introduction des modules culturels dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur.
- de la promotion de la chorégraphie et des arts traditionnels et modernes ;
- de la création et de la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques ;
- de la promotion des arts du spectacle.
- de la formation des artistes;
- de la gestion des documents soumis par la loi à la formalité du dépôt légal.

## 3) En matière de tourisme et d'hôtellerie

- de la réhabilitation, de la rénovation, de l'entretien et de la protection des sites touristiques ;
- de la valorisation des ressources touristiques nationales;
- de la réglementation et du contrôle des activités touristiques et hôtelières ;
- du développement des centres, zones et circuits touristiques ;
- de la promotion des infrastructures touristiques ;
- de la promotion et de la commercialisation des produits de la faune en relation avec le Ministre chargé de l'environnement ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

# 4) En matière de communication

- du renforcement de la couverture médiatique du territoire ;
- de la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire garantissant la libéralisation et la démocratisation de l'espace médiatique ;
- de la formation professionnelle des personnels de la communication ;
- de la gestion des infrastructures et des organes de presse publics ;
- de l'organisation de l'information du public sur l'activité gouvernementale.

# Article 15 : Le Ministre des infrastructures et du désenclavement.

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures et de désenclavement..

A ce titre et en relation avec les départements ministériels, il est chargé :

# 1) En matière d'infrastructures

- de la réalisation et de l'entretien des infrastructures dans le domaine des routes et des travaux publics ;
- de la maîtrise d'ouvrage des infrastructures réalisées pour le compte de l'Etat;
- du suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures cartographiques et de la cartographie du territoire ;
- du suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures énergétiques ;
- de l'établissement et du contrôle des normes. ;
- du contrôle de la qualité des matériaux et de la garantie décennale des infrastructures ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

# 2) En matière de désenclavement

 de la conduite de toute action visant à améliorer la desserte interne et externe du Burkina Faso en relation avec le ministre des transports.

# <u>Article 16</u>: Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement public et privé, secondaire, supérieur et de recherche scientifique.

#### A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière d'enseignement secondaire

- de la création et de la gestion des établissements secondaires publics de l'Etat
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements ;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics d'enseignement;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées ;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels ;
- de l'élaboration et de la diffusion des documents manuels et autres matériels didactiques ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la gestion des bourses scolaires ;
- de l'orientation scolaire;
- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants.
- de la gestion du système de certification et de délivrance des diplômes ;
- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche scientifique en collaboration avec le ministre de la santé ;
- de la mise en œuvre des innovations pédagogiques.

# 2) <u>En matière d'enseignement technique et de formation professionnelle</u>

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- de la création et de la gestion des établissements techniques et professionnels publics ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées ;
- de la gestion du système de certification, de la délivrance des diplômes et de la validation des acquis professionnels.

# 3) En matière d'enseignement supérieur

- de la création et de la gestion des établissements d'enseignement supérieur publics ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements ;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements d'enseignement publics et privés ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement;
- de l'organisation des examens et concours professionnels et pédagogiques de l'enseignement supérieur ;
- de l'élaboration et de la diffusion des documents, manuels et autres matériels didactiques ;
- de la gestion des bourses d'études et des stages ;
- de l'orientation des étudiants ;
- de la délivrance des diplômes ;
- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants ;
- de l'établissement de l'équivalence des titres et diplômes ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales.

# 4) En matière de recherche scientifique

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration, de la coordination, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes et des opérations de recherche scientifique ;
- de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, technique et technologique en relation avec les départements ministériels concernés et/ou tout autre organisme ou institution ;
- de la conception et de la mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion et de promotion des chercheurs ;
- de la publication de toutes informations relatives au progrès scientifique, technique et technologique ;
- de la protection du patrimoine scientifique national;
- de la création et de la gestion des centres publics de recherche scientifique ;
- du suivi de l'application des normes en matière de recherche en santé ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

# Article 17: Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement primaire et d'alphabétisation.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière d'enseignement de base

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements de base ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées ;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels et de la délivrance des diplômes scolaires et professionnels ;
- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques;
- de la formation initiale et permanente des personnels de l'éducation non formelle ;
- de la formation des personnels d'encadrement de l'enseignement de base;
- de la conception et de la diffusion des programmes d'éducation préscolaire.

# 2) En matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme ;
- de la coordination et de l'évaluation des activités d'alphabétisation et de la formation des jeunes et des adultes ;
- de la conception, de la production et de la diffusion des documents d'alphabétisation;
- de la conception et de la diffusion des messages éducatifs destinés aux jeunes déscolarisés et aux adultes ;
- de la création et de la gestion des écoles satellites et des centres d'éducation de base non formelle.

# Article 18 : Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et d'assainissement du cadre de vie.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière d'environnement

- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale d'assainissement en relation avec les ministres compétents;
- de l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté radiologique et nucléaire et de la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que de la gestion des déchets radioactifs en relation avec les ministres compétents;
- du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de biodiversité;
- de l'inspection et du contrôle des dispositifs de sécurité sur les sites abritant les activités et les Organismes Génétiquement Modifiés ;
- de veiller à la mise en œuvre des études et notices d'impact sur l'environnement dans les projets et programmes de développement au sein des départements ministériels concernés ;
- de la coordination des activités des organismes gouvernementaux dans le domaine de la biodiversité;
- de la coordination des activités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources.

# 2) En matière de forêts et de faune

- de la constitution, du classement, de la conservation, de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier national ;
- de l'appui-conseil à la production, à l'organisation de l'exploitation et à l'approvisionnement en bois-énergie et de ses dérivés en relation avec les ministres compétents ;
- de la constitution, du classement, de la conservation et de la gestion des réserves des parcs nationaux, des réserves de faune et des réserves analogues en relation avec le Ministère en charge du tourisme;
- de la valorisation du potentiel faunique ;
- de la réglementation en matière de ressource forestière, faunique et du contrôle de son application ;

- de la protection des eaux en relation avec les ministres compétents et les collectivités locales ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière halieutique en relation avec le Ministre compétent.

## 3) En matière d'assainissement du cadre de vie

- de l'initiation, de la coordination, de la réglementation et du suivi des actions liées à l'assainissement de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie tant en milieu rural qu'urbain;
- de l'élaboration d'une politique nationale en matière d'aménagement des espaces verts et d'embellissement ;
- de l'élaboration des textes réglementaires en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- de l'appui aux collectivités locales en matière de salubrité publique ;
- de l'élaboration et du contrôle des normes ;

# Article 19 : Le Ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de travail, de relations professionnelles et de sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé:

# 1) En matière de travail

- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine du travail ;
- de l'interprétation et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'animation et du suivi des cadres réglementaires en matière de négociation, de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail ;
- du contrôle de la migration de main d'œuvre ;
- de la promotion de la réinsertion des travailleurs ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'application des normes internationales du travail ;
- de la lutte contre le travail des enfants et de ses pires formes ;
- du suivi de l'exécution des normes internationales en matière de main d'œuvre.

#### 2) En matière de sécurité sociale

- de l'élaboration et du contrôle de l'application des lois, normes et règlements en matière de sécurité sociale, de mutualité, de santé et sécurité au travail et d'hygiène professionnelle;
- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale des travailleurs salariés migrants et de leurs familles.

## 3) En matière de relations avec les partenaires sociaux

- de la tutelle des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs ;
- de l'organisation des concertations et des échanges avec les partenaires sociaux ;
- de l'éducation ouvrière.

# <u>Article 20</u>: Le Ministre chargé de mission auprès du Président du Faso, chargé de l'analyse et de la prospective

Le Ministre chargé de mission auprès du Président du Faso, chargé de l'analyse et de la prospective assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de l'analyse et de prospective.

A ce titre, il est chargé:

- de la promotion des études de long terme et la démarche prospective ;
- de la conduite et du suivi des études prospectives nationales ;
- de l'appui des structures techniques dans la réalisation des études prospectives spatiales et sectorielles ;
- du développement, de la diffusion et de l'actualisation des méthodes et outils de veille prospectives dans les domaines sensibles pour l'avenir du Burkina Faso;
- de l'appui à l'élaboration des documents d'orientation stratégique

# Article 21: Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse et d'emploi.

A ce titre et en relation avec les autres départements ministériels concernés, il est chargé :

## 1) En matière de jeunesse

- de l'éducation, de l'animation et de la promotion de la jeunesse en dehors du cadre scolaire ;
- de la réglementation et du suivi des mouvements et organisations de jeunesse ;
- de la formation du personnel d'encadrement et d'animation de la jeunesse ;
- de l'intégration de la jeunesse dans le processus de développement national;
- de la création et de l'équipement d'infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse ;
- des questions de formation et d'emploi des jeunes ;
- de la création et de l'animation des cadres d'écoute et de dialogue avec les jeunes.

## 2) En matière d'emploi

- de la promotion de l'emploi et de la lutte contre le chômage ;
- de l'appui conseil aux jeunes en matière de création d'entreprise ;
- de l'organisation, de la promotion et du suivi du secteur informel;
- de la promotion de l'auto emploi;
- de la formation professionnelle et de l'apprentissage;
- de la création de certificats de qualification professionnelle.

# Article 22 : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale.

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'action sociale et de solidarité.

- de la protection sociale de la famille, de l'enfant, de l'adolescent, des personnes handicapées, âgées, inadaptées, défavorisées, exclues, marginalisées et nécessiteuses ;
- de l'organisation des secours lors des sinistres et calamités naturelles en collaboration avec les ministres compétents;
- de l'organisation et de la promotion de la solidarité nationale ;
- de l'information et de la sensibilisation des populations sur les droits reconnus à la famille et à l'enfant en relation avec les ministres compétents;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de protection et de promotion sociale et du suivi de leur application;
- du suivi de l'application des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'enfant et des personnes handicapées ;

- de la promotion des structures d'encadrement de la petite enfance et du préscolaire ;
- de la conception et de la diffusion des programmes d'éducation préscolaires ainsi que des manuels et matériels pédagogiques en relation avec le ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation;
- de l'élaboration de la carte nationale d'éducation préscolaire ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion pédagogique des structures d'encadrement de la petite enfance et du préscolaire publiques et privées ainsi que les structures de prise en charge des enfants et des jeunes en difficulté;
- de la lutte contre la traite des personnes, notamment de l'enfant ;
- de l'organisation des clubs et colonies de vacances en relation avec les ministres compétents ;
- de la gestion du fonds national de solidarité;
- de la formation et du perfectionnement des personnels de l'assistance sociale, de l'éducation préscolaire et de l'éducation spécialisée.

## Article 23: Le Ministre des ressources animales.

Le Ministre des ressources animales assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de ressources animales.

- de la réorganisation et de l'amélioration de l'élevage traditionnel;
- de l'appui conseil aux éleveurs et aux organisations professionnelles pastorales ;
- de l'aménagement et de la valorisation des zones pastorales ;
- de la réglementation, du contrôle et de la promotion des activités du secteur pastoral ;
- de 1
- a prévention et la lutte contre les épizooties ;
- du suivi-évaluation des programmes et projets de développement des ressources animales;
- de l'hygiène et du contrôle de la qualité des produits d'origine animale ;
- de la définition des normes en matière de santé animale en relation avec les ministres compétents;
- de la diffusion du progrès technique et de l'information pastorale auprès des producteurs ;
- de l'appui au renforcement de la capacité des acteurs ;
- de l'appui à la mise en place des infrastructures de transformation, de conservation et de la commercialisation des produits d'origine animale ;
- de l'appui à la recherche de débouchés rémunérateurs ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire du bétail en relation avec les ministres compétents ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale d'amélioration génétique et de la préservation des races locales en relation avec les ministres compétents;
- de la promotion de la sécurisation foncière des activités d'élevage à travers la mise en œuvre de la politique foncière définie par le Gouvernement ;
- de l'appui à l'aménagement de zones de production animale périurbaines ;
- de l'appui à la privatisation des professions.
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

## Article 24: Le Ministre de la promotion des droits humains.

Le Ministre de la promotion des droits humains assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière des droits humains.

- de l'information, de la formation et de la sensibilisation des citoyens sur leurs droits et devoirs ;
- de la vulgarisation des textes et documents relatifs aux droits humains ;
- de l'appui-conseil à la société civile en matière de promotion et de protection des droits humains;
- de la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la promotion d'une culture de la paix, de la tolérance et des droits humains ;
- de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection possible par la puissance publique, des droits individuels et collectifs;
- de la prise de mesures susceptibles de régler des situations d'atteinte ou de prévenir les menaces d'atteinte aux droits humains ;
- de la mise en œuvre de mesures spécifiques tendant à promouvoir, à consolider et à protéger les droits catégoriels;
- de l'introduction de l'éducation à la citoyenneté dans le système d'éducation formelle et non formelle en relation avec les autres départements concernés ;

# <u>Article 25</u>: Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication.

Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de postes et des technologies de l'information de la communication.

#### A ce titre, il est chargé:

- de la création et de la gestion des infrastructures de postes et des technologies de l'information et de la communication ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- du bon fonctionnement des services de postes et télécommunications ;
- de la formation professionnelle des personnels ;
- de la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- de la couverture du territoire national en infrastructures modernes de communication ;
- de la représentation du Burkina Faso dans les institutions spécialisées ;
- de la gestion des fréquences ;
- de l'émission des timbres postes.

## Article 26 : Le Ministre de la promotion de la femme.

Le Ministre de la promotion de la femme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre et en relation avec les autres ministres concernés, il est chargé :

- de l'élaboration de stratégies de promotion de la femme et de la jeune fille ;
- du suivi-évaluation des stratégies de promotion de la femme et de la jeune fille ;
- de la promotion de l'égalité des droits en faveur des femmes
- de la promotion des droits de la femme en matière de santé de la reproduction ;
- de l'information et de la sensibilisation sur les droits de la femme en relation avec le ministre de la promotion des droits humains ;
- de la coordination des actions en faveur de la femme auprès des partenaires et des structures concernées ;
- du suivi évaluation de l'impact des actions des organismes non gouvernementaux et des associations féminines ;

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale du genre en relation avec les départements ministériels concernés.

# Article 27: Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et d'urbanisme.

A ce titre il est chargé:

- de la définition des normes d'urbanisation ;
- de l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale d'aménagement et de la gestion de l'espace urbain ;
- de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage déléguée du bâtiment pour le compte de l'Etat ;
- de la mise en œuvre de la politique nationale du logement définie par le Gouvernement notamment en matière de logements sociaux;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'habitat et d'urbanisme ;
- de la centralisation de toutes les données relatives à la gestion de l'espace urbain ;
- du suivi des études de bornage urbain ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

# Article 28: Le Ministre des sports et des loisirs.

Le Ministre des sports et des loisirs assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports et de loisirs.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière de sports

- de la réglementation des sports civils;
- du contrôle et du suivi des fédérations et associations sportives ;
- de la promotion de la pratique du sport ;
- de la création et de la gestion des complexes sportifs nationaux ;
- de la formation des personnels cadres de sport;
- de la promotion des échanges internationaux ;
- de la lutte contre le dopage.